



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2026-07

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-07-07-00042 - Décision n°DOS/2026-1824 du DG ARS IDF autorisant le renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) au profit de la Fondation Adolphe de Rothschild (29 rue Manin 75019 Paris) sur le site de l'hôpital Fondation Adolphe de Rothschild (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2026-07-09-00001 - Arrêté préfectoral portant suspension à la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL HERMANS E2A (2 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-07-00042

Décision n°DOS/2026-1824 du DG ARS IDF
autorisant le renouvellement de l'activité de
prélèvement d'organes (multi-organes) au profit
de la Fondation Adolphe de Rothschild (29 rue
Manin 75019 Paris) sur le site de l'hôpital
Fondation Adolphe de Rothschild

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/1824

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1231-1 et suivants, L.1233-1 et suivants, L.1235-1 et suivants, R.1231-1 et suivants, R.1233-1 et suivants, R.1235-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le Code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Adolphe de Rothschild (n°Finess EJ : 750150229), dont le siège social est situé, 29 rue Manin 75019 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de :
- prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
 - prélèvement de tissus sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
 - prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- sur le site de l'hôpital Fondation Adolphe de Rothschild (n°Finess ET : 750000549), 25 rue Manin 75019 Paris ;
- VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine (ABM) en date du 7 mai 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, à des fins thérapeutiques, sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus (CHPOT) est dynamique et investie dans l'activité de prélèvement d'organes et de tissus ; que les donneurs d'organes sont presque exclusivement pris en charge après transfert d'un autre établissement (neurologie interventionnelle) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe une collaboration avec les établissements non autorisés suivants : groupe hospitalier Diaconesses, Croix-Saint-Simon et l'hôpital Robert Debré (établissement autorisé pour les prises en charge pédiatriques) ; que l'établissement est conventionné avec l'Agence de la biomédecine pour le prélèvement des donneurs décédés type Maastricht 3 ;

- CONSIDÉRANT** qu'une procédure de démarches anticipées est effective ; que la coordination est intégrée au réseau nord francilien et prend une part active au sein des projets communs ; qu'une démarche qualité/gestion des risques est intégrée à la pratique ; que des réunions de morbi-mortalité sont organisées suite aux signalements d'événements indésirables ; que la coordination assure des actions de formation, sensibilisation, information auprès des professionnels et du public ;
- CONSIDÉRANT** que la coordination participe à de nombreux protocoles de recherche ; que les prélèvements de cornées à « cœur arrêté » sont réalisés en chambre de réanimation ; que l'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire ; qu'aucune demande de prolongation de la dérogation autorisant la réalisation de cette activité en chambre de réanimation ne figure dans le présent dossier ; et qu'une salle dédiée a été aménagée à cet effet au sous-sol de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les règles de bonnes pratiques applicables aux locaux de prélèvement de tissus à usage thérapeutique relèvent de la décision de la direction générale de l'ANSM du 7 février 2020 ; que la salle proposée ne satisfait pas à l'ensemble des critères requis, notamment :
- le local doit être à usage exclusif ;
 - un point d'eau extérieur dédié au lavage chirurgical des mains doit être disponible ;
 - une surveillance spécifique des sources d'eau (canalisations, systèmes de climatisation) doit être mise en place ;
 - des contrôles doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur, avec une interprétation des résultats en lien avec l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) ;
- CONSIDÉRANT** que la porte accordéon constitue une séparation temporaire, mise en place lors du prélèvement afin d'isoler une partie de la salle de conservation des défunts ; que ce dispositif ne répond pas à l'exigence d'un local dédié ; que la présence de cette porte rend par ailleurs difficile la réalisation d'un bionettoyage efficace et que seule la mise en place d'un circuit précisément défini, assorti de contrôles approfondis de la qualité microbiologique de l'environnement, aurait permis d'examiner la recevabilité d'une demande de dérogation ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exercer l'activité de :
- prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- est renouvelée** au profit la Fondation Adolphe de Rothschild (n°Finess EJ : 750150229), dont le siège social est situé, 29 rue Manin 75019 Paris, sur le site de l'hôpital Fondation Adolphe de Rothschild (n°Finess ET : 750000549), 25 rue Manin 75019 Paris.
- ARTICLE 2** L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant **n'est pas renouvelée à compter du 19 septembre 2026.**
- ARTICLE 3 :** La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 19 septembre 2026. Le renouvellement de celle-ci sera à adresser au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, sept mois avant sa date d'échéance.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 juillet 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2026-07-09-00001

Arrêté préfectoral portant suspension à
la demande d'autorisation préalable d'exploiter
de l'EARL HERMANS E2A

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral de suspension relatif à
la demande d'autorisation préalable d'exploiter de
l'EARL HERMANS E2A**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HERMANS E2A, pour les parcelles (citées dans le tableau ci-dessous) d'une superficie totale de 53 ha 95 a 51 ca de terres, enregistrée complète le 17 mars 2026 ;

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne du 21 mai 2026 ;

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA ;

Considérant que l'EARL HERMANS E2A exploite déjà une surface de 375 ha 85 a de terres ;

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA d'Île-de-France,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HERMANS E2A, dont le siège d'exploitation est situé 214, rue de Montereau – 77154 Coutençon, et enregistrée complète le 17 mars 2026, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-dessous, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Communes	Références cadastrales	Superficie (en hectare)
Salins	A291, 574, 576, B264, 265, 469, 516, 693, ZA4, 22, 24, 27, ZB23, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, ZE33, 46, 50, 153	42 ha 97 a 91 ca
Laval-en-Brie	ZD89, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 955	9 ha 18 a 60 ca
Saint-Germain-Laval	WB23, XB53	1 ha 79 a
Total		53 ha 95 a 51 ca

Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL HERMANS E2A et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Salins, Laval-en-Brie et Saint-Germain-Laval. Il est également publié sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional et
interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON